

Unité Départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Évry-Courcouronnes Cedex

Évry-Courcouronnes, le 19/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFRAN AIRCRAFT ENGINES (ex SNECMA)

DPT MOYENS TECHNIQUES GENERAUX
rue Henri Auguste Debruères RN 7 BP 81
91003 Évry-Courcouronnes

Références :

Code AIOT : 0006504202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement SAFRAN AIRCRAFT ENGINES (ex SNECMA) implanté Rue Henri Auguste Desbruères SITE d'EVRY CORBEIL 91000 Évry-Courcouronnes. L'inspection a été annoncée le 10/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN AIRCRAFT ENGINES (ex SNECMA)
- Rue Henri Auguste Desbruères SITE d'EVRY CORBEIL 91000 Évry-Courcouronnes
- Code AIOT : 0006504202
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'Etablissement d'Evry-Corbeil dispose d'un atelier de 88 000 m² et d'un parc de plus de 580 machines. Le site est en charge d'usiner et d'assembler des pièces et des sous-ensembles pour les moteurs aéronautiques civils et militaires produits par Safran Aircraft Engines, seul ou en coopération.

Le site dispose notamment d'installations de traitement de surface, d'une chaufferie, d'installations de traitement de ses effluents aqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 4.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Liste des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 8.61	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Station de dépotage	AP Complémentaire du 26/11/2021, article 9.10	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Contrôle des travaux de dépollution	AP Complémentaire du 12/07/2021, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Système détection et extinction automatique	AP Complémentaire du 26/11/2021 article 8.3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant la dangerosité du produit HF,
 Considérant la proximité du site avec des tiers,
 Considérant les prescriptions de l'article 8.3.4 de l'arrêté Préfectoral complémentaire du 26/11/2021, imposant la présence de détecteurs de HF en limite de propriété du site,
 L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant, de justifier, sous un délai de 3 mois, la présence de détecteur HF avec report d'alarme en limite de propriété.

De plus l'exploitant doit transmettre à l'inspection plusieurs éléments justificatifs concernant :

- ° le fonctionnement de la station zéro rejet
- ° la liste de mesures de maîtrise des risques
- ° la station de dépotage
- ° le suivi des travaux de dépollution

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 4.3.2																																			
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution eau et sol																																			
Point de contrôle déjà contrôlé :																																			
<ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 25/08/2022 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale date d'échéance qui a été retenue : 02/03/2023 																																			
Prescription contrôlée :																																			
<p>Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.</p>																																			
<p>L'exploitant dispose sur son site d'une station zéro rejet. Les réseaux de collecte des effluents aqueux générés par l'établissement aboutiront aux 3 points de rejets suivants. Le point de rejet n°3 (sortie de station existante) est supprimé et intégré au circuit de recyclage des effluents industriels avec la mise en place de la station zéro rejet.</p>																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Point de rejet</th> <th>N°1</th> <th>N°2</th> <th>-</th> <th colspan="2">Boucle effluent industriel avec station zéro rejet</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nature des effluents</td> <td>Eaux usées sanitaires</td> <td>Eaux pluviales</td> <td>EUIC</td> <td>EUID bruts</td> <td>EUID pré-traités</td> </tr> <tr> <td>Exutoire du rejet</td> <td>Réseau EU communal</td> <td>Réseau EP communal (2)</td> <td>Pas de rejets</td> <td>Réseau vers la station zéro rejet</td> <td>Pas de rejets Réutilisation interne (process)</td> </tr> <tr> <td>Traitemen réalisé</td> <td>STEP d'Evry</td> <td>-2</td> <td>Enlèvement (déchets) par une société spécialisée</td> <td>Station physico-chimique du site</td> <td>Evapoconcentration + déminéralisation pour permettre réutilisation</td> </tr> <tr> <td>Milieu récepteur</td> <td>Seine</td> <td>Seine</td> <td>Pas de rejet en milieu naturel</td> <td>Pas de rejet en milieu naturel</td> <td>Pas de rejet en milieu naturel</td> </tr> </tbody> </table>						Point de rejet	N°1	N°2	-	Boucle effluent industriel avec station zéro rejet		Nature des effluents	Eaux usées sanitaires	Eaux pluviales	EUIC	EUID bruts	EUID pré-traités	Exutoire du rejet	Réseau EU communal	Réseau EP communal (2)	Pas de rejets	Réseau vers la station zéro rejet	Pas de rejets Réutilisation interne (process)	Traitemen réalisé	STEP d'Evry	-2	Enlèvement (déchets) par une société spécialisée	Station physico-chimique du site	Evapoconcentration + déminéralisation pour permettre réutilisation	Milieu récepteur	Seine	Seine	Pas de rejet en milieu naturel	Pas de rejet en milieu naturel	Pas de rejet en milieu naturel
Point de rejet	N°1	N°2	-	Boucle effluent industriel avec station zéro rejet																															
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires	Eaux pluviales	EUIC	EUID bruts	EUID pré-traités																														
Exutoire du rejet	Réseau EU communal	Réseau EP communal (2)	Pas de rejets	Réseau vers la station zéro rejet	Pas de rejets Réutilisation interne (process)																														
Traitemen réalisé	STEP d'Evry	-2	Enlèvement (déchets) par une société spécialisée	Station physico-chimique du site	Evapoconcentration + déminéralisation pour permettre réutilisation																														
Milieu récepteur	Seine	Seine	Pas de rejet en milieu naturel	Pas de rejet en milieu naturel	Pas de rejet en milieu naturel																														
Constats :																																			
<p>L'exploitant indique ne pas avoir rencontré d'anomalie de fonctionnement sur la station "zéro rejets" depuis trois ans.</p>																																			
<p>Les bains concentrés sont traités dans la station.</p>																																			
<p>L'exploitant a transmis une note relative au traitement des bains en date du 22/11/22. Celle-ci démontre que le traitement des bains concentrés par la station, n'affecte pas le bon fonctionnement de cette dernière.</p>																																			
<p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection les calculs des fonctions de rinçage.</p>																																			
Type de suites proposées : Avec suites																																			
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale																																			
Proposition de délais : 1 mois																																			

N° 2 : Liste des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 8.61
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/08/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 30/12/2022
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.</p> <p>Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.</p>
Constats : <p>L'exploitant indique qu'une mise à jour de la liste des MMR a été réalisée en mars 2023. Cependant, cette liste n'a pas été présentée au cours de l'inspection. Il est à noter que l'étude de dangers (EDD) n'a pas été modifié, il est donc attendu que cette liste des MMR reprenne l'intégralité des MMR issues de l'EDD en vigueur.</p> <p>L'exploitant doit transmettre la nouvelle analyse à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Station de dépotage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2021, article 9.10
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimique
Prescription contrôlée : <p>CONFIDENTIEL</p>
Constats : <p>CONFIDENTIEL</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle des travaux de dépollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/07/2021, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, pollution des sols
Prescription contrôlée :
À l'issue des travaux de dépollution engagés, la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES justifie de la bonne mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion visé au présent arrêté, ainsi que leur efficacité en terme notamment de compatibilité sanitaire entre l'état résiduel effectif du site et un usage futur de type industriel.
À cet effet, la société SAFRAN AIRCRAFT ENGINES transmet à l'inspection de l'environnement un rapport final de travaux comprenant a minima :
- une synthèse des différentes investigations et opérations menées ainsi que les plans associés,
- le schéma conceptuel actualisé,
- un bilan de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le plan de gestion (comprenant un récapitulatif des opérations de contrôle réalisées et l'ensemble des justificatifs ad hoc) intégrant un état des niveaux de dépollution effectivement atteints et la comparaison avec ceux qui étaient initialement attendus par les solutions proposées par le plan de gestion,
- en cas d'écart avec les objectifs et dispositions du plan de gestion, une évaluation en vue d'établir si cela est de nature à remettre en cause l'acceptabilité du plan de gestion et en particulier les résultats de l'analyse de risques résiduels. S'il s'avère notamment que les expositions résiduelles traduisent des risques non acceptables, le plan de gestion sera modifié pour les contenir ou les éliminer,
- des propositions formalisées de servitudes de passage et/ou de restrictions/ recommandations d'usage,
En cas d'écart avec les objectifs attendus, SAFRAN AIRCRAFT ENGINES réalisera une nouvelle analyse coût/avantage des solutions complémentaires possibles pour traiter la pollution résiduelle après travaux.
Constats :
<u>Pollution aux hydrocarbures - Parc à déchets et ZAC :</u>
Les équipements de suivi implantés dans la ZAC attenante au site (2 piézairs et 2 piézomètres) n'ont révélé aucune trace de pollution.
L'exploitant doit transmettre à l'inspection le dernier rapport de mesures de suivi de pollution sur la ZAC.
Pour la zone du parc à déchets, les travaux de dépollution sont efficaces sur les gaz des sols (207 kg de polluants retirés à ce jour). Toutefois les travaux sont moins efficaces sur les eaux souterraines. Les travaux vont être poursuivis pour les eaux souterraines.
Le dernier prélèvement a eu lieu début décembre 2023. Lors de la visite, l'exploitant était en attente des résultats d'analyses. En fonction de ces résultats, l'exploitant doit se positionner sur la poursuite des travaux :
° la durée,
° le maintien de la méthode de dépollution actuelle ou ajustement,
L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport de suivi de travaux, la synthèse sur la situation à date, ainsi que l'interprétation de l'état des milieux.
<u>Pollution aux métaux entre les bâtiments :</u>
L'exploitant poursuit la surveillance de la pollution sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Système détection et extinction automatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/11/2021, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques

Prescription contrôlée :
Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Ces détecteurs enclenchent les actions suivantes :

- alarme destinée à informer le personnel,
- la mise en œuvre des moyens de mise en sécurité de l'installation.

Les détecteurs sont à sécurité positive.

Le site est équipé d'un système d'alarme anti-intrusion.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Des détecteurs de HF, avec report d'alarme, sont installés en limite de propriété.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection si les détecteurs de HF sont installés en limite de propriété.

L'exploitant doit s'assurer de la présence de détecteurs de HF en limite de propriété, et en informer l'inspection.

Dans le cas où les détecteurs ne sont pas présents, l'exploitant doit les mettre en place, et transmettre à l'inspection les justificatifs attestant des actions entreprises.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois